

**ACCORD DE COOPERATION JUDICIAIRE ENTRE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO ET LE BUREAU DU PROCUREUR DE LA
COUR PENALE INTERNATIONALE**

La République Démocratique du Congo et le Bureau du Procureur de la Cour Pénale Internationale ;

Considérant l'engagement ferme pris par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo de coopérer avec le Bureau du Procureur de la Cour Pénale Internationale et de soutenir les activités de cet organe ;

Considérant l'article 54, paragraphe 3 alinéa d du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale autorisant le Procureur de la Cour Pénale Internationale à conclure tous arrangements ou accords qui ne sont pas contraires au Statut et qui peuvent être nécessaires pour faciliter la coopération d'un Etat, d'une organisation intergouvernementale ou d'une personne ;

Considérant la nécessité de faciliter la coopération de la République Démocratique du Congo avec le Bureau du Procureur de la Cour Pénale Internationale ;

Convientent que les dispositions ci-après constituent l'Accord entre la République Démocratique du Congo et le Bureau du Procureur de la Cour Pénale Internationale

Chapitre 1^{er}
Des principes généraux

1. Le présent accord vise à faciliter la coopération entre la République Démocratique du Congo et le Bureau du Procureur dans le cadre de coopération générale prévue par le Statut de Rome et à établir les mécanismes pratiques de coopération et d'assistance nécessaires à la conduite efficace et rapide des enquêtes et des poursuites menées par le Bureau du Procureur ainsi qu'à son bon fonctionnement sur le territoire de la République Démocratique du Congo.
2. Conformément aux dispositions du Chapitre IX du Statut de Rome, la République Démocratique du Congo coopère pleinement avec le Bureau du Procureur. En particulier, la République Démocratique du Congo fait en sorte que la loi nationale prévoit et organise les procédures nationales nécessaires à toutes les formes de coopération avec la Cour Pénale Internationale et s'assure de la disponibilité de ces procédures.
3. Le Bureau du Procureur, ainsi que toute personne assistant ou participant à l'exécution de ses activités d'enquête ou de poursuite sur le territoire de la République Démocratique du Congo conformément au Statut de Rome et au Règlement de Procédure et de Preuve, jouissent des privilèges et immunités prévues par le présent accord et non couverts par l'article 48 du Statut de Rome. En outre, la République Démocratique du Congo s'engage à ratifier sans délai l'Accord sur les Privilèges et Immunités de la Cour Pénale Internationale et à appliquer, à titre transitoire, ses dispositions pertinentes.

4. La République Démocratique du Congo et le Procureur de la Cour Pénale Internationale peuvent conclure tous autres arrangements ou accords nécessaires afin de faciliter leur coopération pour la mise en œuvre des fonctions et objectifs du Bureau du Procureur.
5. Aucune disposition de cet accord ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les pouvoirs du Procureur de la Cour Pénale Internationale, en particulier en vertu de l'article 54 du Statut de Rome, ni l'obligation générale de coopérer ou l'un quelconque des devoirs de la République Démocratique du Congo en vertu des dispositions du Chapitre IX du Statut de Rome.

Chapitre 2

De la coopération et de l'assistance judiciaire

Section 1^{ère}

De la communication entre le Bureau du Procureur de la Cour Pénale Internationale et la République Démocratique du Congo

6. Sauf dispositions contraires prévues par la législation nationale de mise en œuvre du Statut de Rome, le Procureur Général de la République est responsable de la communication, et du suivi des demandes de coopération et d'assistance et coordonne l'ensemble de la coopération entre la République Démocratique du Congo et le Bureau du Procureur. Le Procureur de la Cour Pénale Internationale peut directement s'adresser au Procureur Général du lieu où se déploient ses activités.
7. Sauf dispositions contraires, la Division de la Compétence, de la Complémentarité et de la Coopération est responsable de la communication et du suivi des demandes de coopération et d'assistance et coordonne l'ensemble de la coopération entre le Bureau du Procureur et la République Démocratique du Congo.
8. Les Parties peuvent décider d'autres canaux de communication nécessaires à la mise en œuvre de certaines formes spécifiques de coopération. Cette décision peut, si nécessaire, faire l'objet entre les Parties d'un accord séparé.
9. Toutes les demandes de coopération doivent être traitées sans délai.

Section 2

De la langue

10. Toutes les communications entre la République Démocratique du Congo et le Bureau du Procureur se font en français.

Section 3

Des demandes de coopération

11. Toute demande de coopération ou d'assistance émanant du Bureau du Procureur aux fins d'arrestation ou de remise d'une personne ou de toutes autres formes de coopération, ainsi que tout renseignement fourni à l'appui d'une telle demande,

sont adressés au Parquet Général de la République, dans les formes prévues au Chapitre IX du Statut de Rome.

Section 4 **De la confidentialité des demandes de coopération**

- 12 Les Parties au présent accord s'engagent à assurer que toute personne appelée à traiter de toute demande de coopération ou d'assistance, ainsi que de tout renseignement fourni à l'appui d'une telle demande, soit informée de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 87, paragraphe 3, du Statut de Rome et que toutes les mesures nécessaires soient prises afin d'agir en conformité avec cette obligation.

Section 5 **De la levée de l'obligation de confidentialité des officiels de la République Démocratique du Congo**

- 13 A la demande du Bureau du Procureur, la République Démocratique du Congo lève l'obligation de confidentialité des représentants officiels du Gouvernement ou des autorités militaires ou de toute autre personne soumise à une telle obligation, afin de faciliter la fourniture d'information, la déposition ou le témoignage de ces personnes au Bureau du Procureur.

Chapitre 3 **Des renseignements fournis au Bureau du Procureur**

- 14 La République Démocratique du Congo fournit au Bureau du Procureur les renseignements demandés que ce dernier estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions, aux fins de pouvoir les utiliser lors des procédures devant la Cour Pénale Internationale.
- 15 Dans l'éventualité où les autorités de la République Démocratique du Congo l'estiment absolument nécessaire et à leur requête, le Procureur de la Cour Pénale Internationale peut s'engager à ne divulguer à aucun stade de la procédure les documents ou renseignements obtenus, en conformité avec le Statut de Rome et dans les conditions prévues à l'article 54, paragraphe 3 alinéa e du Statut de Rome.
- 16 Tout renseignement fourni de façon confidentielle en vertu de l'article 54, paragraphe 3 alinéa e du Statut de Rome doit être clairement identifié « Confidentiel - article 54, paragraphe 3 alinéa e » soit avant sa transmission, soit au moment de celle-ci.
- 17 La République Démocratique du Congo et le Bureau du Procureur peuvent conclure tous autres arrangements ou accords nécessaires, en vue de réglementer l'usage et le traitement des renseignements fournis, notamment en précisant les restrictions spécifiques qui s'imposent, les conditions qui s'appliquent et les canaux de communication.

Chapitre 4

De l'assistance dans le cadre des enquêtes menées sur le territoire congolais

18. Le Procureur Général de la République facilite l'exécution des mesures judiciaires ou de poursuites nécessaires au Bureau du Procureur dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que de toute autre demande de coopération.
19. Sous réserve d'une notification préalable, la République Démocratique du Congo s'engage à autoriser le Bureau du Procureur à conduire des entretiens directement sur son territoire, hors la présence des autorités nationales. Les autorités nationales auront au préalable, si nécessaire, assuré la présence du témoin.
20. Dans les cas où les demandes d'assistance sont exécutées par les autorités nationales, la République Démocratique du Congo s'engage, à la demande du Bureau du Procureur, à permettre à un représentant du Bureau du Procureur d'être présent lors de l'exécution de la demande.
21. Dans les quarante-huit heures après la notification à la République Démocratique du Congo, le Bureau du Procureur peut exécuter directement sur le territoire de la République Démocratique du Congo et hors la présence des autorités nationales, des actes qui ne requièrent pas de mesures de contrainte. Toutefois, lorsque les circonstances ne permettent pas une notification dans les quarante-huit heures, la République Démocratique du Congo peut autoriser l'exercice de telles mesures dans un plus bref délai.
22. Le Procureur, les membres du Bureau du Procureur ainsi que toute personne assistant ou participant à l'exécution des activités d'enquêtes ou de poursuites sur le territoire de la République Démocratique du Congo conformément au Statut de Rome et au Règlement de Procédure et de Preuve, bénéficient du droit d'entrée sur le territoire de la République Démocratique du Congo et de sortie illimités et d'une totale liberté de circulation sur l'ensemble du territoire. En particulier, la République Démocratique du Congo accorde gratuitement et sans délai au Procureur, aux membres de son Bureau, ainsi qu'à toute personne assistant ou participant à l'exécution des activités d'enquêtes ou de poursuites sur le territoire de la République Démocratique du Congo, tous les documents nécessaires à leur entrée et à leur séjour sur le territoire de la République Démocratique du Congo.
23. La République Démocratique du Congo s'efforce d'assister le Bureau du Procureur, à sa demande, dans l'identification, la localisation et le contact des témoins, à rassembler et produire les éléments de preuves, à faciliter la remise et la signification des documents, à faciliter les transports, la communication du Bureau du Procureur et l'identification d'interprètes, ainsi qu'à fournir son assistance et ses conseils au Bureau du Procureur en vue de la localisation des lieux, à Kinshasa ainsi que dans toutes les provinces où le Procureur aura à exercer son activité, permettant de tenir des entretiens privés.
24. La République Démocratique du Congo s'engage également à protéger les témoins, y compris contre les tentatives d'intimidation, à garantir la confidentialité des informations et à préserver les éléments de preuves.

25. En vertu des dispositions du présent accord, et sous réserve de la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, conformément au Statut de Rome, la République Démocratique du Congo assurera et facilitera l'accès aux archives et documents officiels lorsque de telles informations sont nécessaires aux enquêtes et aux poursuites.
26. Dans les cas où la République Démocratique du Congo et le Bureau du Procureur s'accorderaient sur la nécessité de requérir l'assistance d'un Etat tiers ou d'une tierce partie pour faciliter les enquêtes ou les poursuites, la République Démocratique du Congo et le Bureau du Procureur, après consultations appropriées, prennent les mesures nécessaires afin de faciliter l'entrée des experts, leur déploiement et l'exercice de leur mission sur le terrain.
27. Le Bureau du Procureur peut mettre en place un système sécurisé de vidéoconférence sur le territoire de la République Démocratique du Congo afin de faciliter les enquêtes et les poursuites.
28. Le Bureau du Procureur tient les autorités de la République Démocratique du Congo informées de ses activités d'enquêtes sur son territoire, à moins que la confidentialité de ces activités soit nécessaire à leur accomplissement.

Chapitre 5

De la présence du Bureau du Procureur sur le terrain

29. A la demande du Bureau du Procureur, la République Démocratique du Congo assiste le Bureau du Procureur à établir sur son territoire des bureaux destinés à faciliter les enquêtes et les poursuites.
30. La République Démocratique du Congo et le Bureau du Procureur peuvent conclure les arrangements séparés éventuellement nécessaires à l'établissement et à la mise en œuvre des règles de fonctionnement d'un bureau local et de l'activité des membres du Bureau du Procureur présents en République Démocratique du Congo.

Chapitre 6

De la sécurité du personnel et des locaux

31. En consultation avec le Bureau du Procureur, la République Démocratique du Congo prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la sûreté du personnel du Bureau du Procureur et de ses locaux, ainsi que de toute personne assistant ou participant à l'exécution de ses activités d'enquêtes ou de poursuites sur le territoire de la République Démocratique du Congo. Elle nomme un point de contact responsable pour toutes les questions de sécurité et de déplacement du personnel officiel du Bureau du Procureur ainsi que de toute personne assistant ou participant à l'exécution de ses activités d'enquêtes ou de poursuites sur le territoire de la République Démocratique du Congo, y compris aux points d'entrée sur le territoire de la République Démocratique du Congo, si besoin en consultation avec la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC).

32. A la demande du Bureau du Procureur, la République Démocratique du Congo met à la disposition du Bureau du Procureur ainsi que de toute personne assistant ou participant à l'exécution de ses activités d'enquêtes ou de poursuites sur le territoire de la République Démocratique du Congo les cartes géographiques et les moyens de transport nécessaires et appropriés, une escorte armée, des gardes et tous autres moyens logistiques et le personnel nécessaire à la sécurité et à la sûreté du personnel du Bureau du Procureur et de ses locaux.
33. Le Bureau du Procureur peut prendre les mesures de sécurité qu'il estime nécessaires, y compris le recrutement, sur une base internationale ou locale, de personnel de sécurité. Le personnel de sécurité ainsi recruté doit agir à tout moment conformément aux lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo. La République Démocratique du Congo accorde, gratuitement et sans aucun délai, en conformité avec les lois et règlements nationaux en vigueur, tout permis ou licence nécessaire afin de permettre au personnel de sécurité ainsi recruté de porter une arme à feu sur l'ensemble du territoire de la République Démocratique du Congo.
34. Le personnel de sécurité ainsi recruté bénéficie des privilèges et immunités nécessaires à l'exécution de ses fonctions, y compris une immunité de juridiction pour ses paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Chapitre 7

Des procédures nationales

35. La République Démocratique du Congo informe le Bureau du Procureur dans les plus brefs délais de toute enquête ou poursuite ouverte ou menée par les autorités nationales relativement à des crimes de la compétence de la Cour Pénale Internationale. Le Bureau du Procureur peut demander à la République Démocratique du Congo de le tenir informé sur une base régulière des développements de ces enquêtes et poursuites. La République Démocratique du Congo répond à ces demandes sans aucun délai.
36. Sous réserve de la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, la République Démocratique du Congo garantit au Bureau du Procureur, conformément au Statut de Rome, un accès illimité aux procédures judiciaires en cours relatives aux crimes de la compétence de la Cour Pénale Internationale, y compris devant les juridictions de l'ordre militaire, et à tous les dossiers judiciaires relatifs à ces procédures, y compris les décisions de justice éventuelles.
37. Conformément au Statut de Rome et à la demande de la République Démocratique du Congo, le Bureau du Procureur peut coopérer avec les juridictions nationales et leur fournir son assistance pour les enquêtes, les poursuites et les procès éventuels pour des crimes de la compétence de la Cour Pénale Internationale. Le Bureau du Procureur peut, dans la mesure du possible, faciliter une telle assistance par des tierces parties.

Chapitre 8 Des clauses finales

Section 1^{ère} Des coûts

38. Sans préjudice de l'article 100 du Statut de Rome, la charge des coûts liés à l'exécution des demandes d'assistance et autres formes de coopération mentionnées dans le présent accord est déterminée par les parties au présent accord pour chaque cas.

Section 2 De l'entrée en vigueur

39. Le présent accord entre le Bureau du Procureur et la République Démocratique du Congo, pris conformément à l'article 54, paragraphe 3 alinéa d du Statut de Rome, entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

Section 3 Du règlement des différends

40. Tout différend entre les Parties portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord, est réglé par voie de consultation, de négociation ou par tout autre moyen convenu.

Section 4 Des dispositions générales

41. Les Parties peuvent à tout moment convenir pour amender le présent Accord.

42. Chaque Partie peut dénoncer le présent accord par voie de notification écrite. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification.

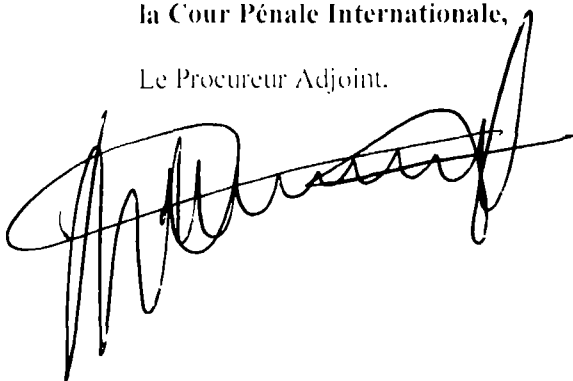
En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait en double exemplaire en français.

Kinshasa, le 6/04/2004

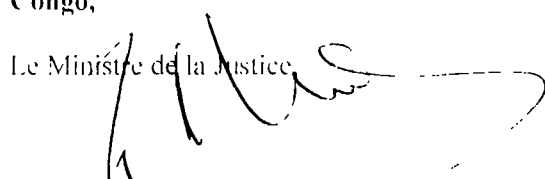
**Pour le Bureau du Procureur de
la Cour Pénale Internationale,**

Le Procureur Adjoint.



**Pour la République Démocratique du
Congo,**

Le Ministre de la Justice



Amourus L'ESTIMBA - 0401